### POSITION COMMUNE (CE) Nº 47/97

### arrêtée par le Conseil le 27 octobre 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation

(97/C 389/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité (3),

considérant que l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (4), ci-après dénommée «directive-cadre», prévoit l'adoption d'une liste de denrées et d'ingrédients alimentaires qui peuvent, à l'exclusion de tous les autres, être traités par ionisation; que cette liste est établie par étapes;

considérant que les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux sont fréquemment contaminés et/ou infestés par des organismes et leurs métabolites, qui sont de nature à nuire à la santé publique;

considérant qu'une telle contamination et/ou infestation ne peuvent plus être traitées par des fumigants tels que l'oxyde d'éthylène en raison des risques de toxicité de leurs résidus;

considérant que l'utilisation des rayonnements ionisants peut remplacer efficacement lesdites substances;

considérant que le traitement par ionisation est accepté par le comité scientifique de l'alimentation humaine;

considérant que ce traitement est, par conséquent, dans l'intérêt de la protection de la santé publique,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

# Article premier

- 1. Sans préjudice de la liste positive définitive qui sera établie conformément à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive-cadre, la présente directive établit une liste communautaire positive initiale de denrées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «denrées alimentaires», pouvant être traités par ionisation et fixe les doses maximales autorisées pour atteindre le but recherché.
- 2. L'ionisation de ces produits ne peut être pratiquée que conformément aux dispositions de la directive-cadre.
- 3. Les denrées alimentaires dont l'ionisation est autorisée, ainsi que les doses globales moyennes maximales auxquelles elles peuvent être soumises, figurent en annexe.

# Article 2

Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la commercialisation de denrées alimentaires irradiées conformément aux dispositions générales de la directive-cadre et aux dispositions de la présente directive au motif qu'elles ont été traitées par ionisation.

#### Article 3

Les modifications éventuelles de la présente directive sont effectuées conformément aux procédures prévues à l'article 100 A du traité.

### Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive de manière à autoriser la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées qui sont conformes à la présente directive au plus tard le [...](\*).

Ils en informent la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 31. 12. 1988, p. 7. JO C 303 du 2. 12. 1989, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO C 194 du 31. 7. 1989, p. 14.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 11 octobre 1989 (JO C 291 du 20. 11. 1989, p. 58), position commune du Conseil du 27 octobre 1997 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Voir page 36 du présent Journal officiel.

<sup>(\*)</sup> Dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

# Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

# Article 5

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Fait à Bruxelles, le . . .

Par le Parlement européen Le président

Par le Conseil Le président

# ANNEXE

# Denrées alimentaires pouvant être traitées par ionisation et doses maximales d'irradiation

Catégorie de denrées alimentaires	Dose globale moyenne de radiation absorbée (kGy) (valeur maximale)
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments	
végétaux	10